

# CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE

ENTRE : UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



ET : L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS  
D'ENSEIGNEMENT CLINIQUE  
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE  
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (CSQ)  
(APECFMUS)



14 mai 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2022

# **CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

**INTERVENUE**

**ENTRE : UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**



**ET : L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS  
D'ENSEIGNEMENT CLINIQUE  
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE  
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (CSQ)  
(APECFMUS)**



**14 mai 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET BUT DE LA CONVENTION.....</b>	<b>1</b>
1-1.00 DÉFINITIONS.....	1
1-2.00 BUT DE LA CONVENTION .....	6
<b>CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES PARTIES.....</b>	<b>7</b>
2-1.00 CHAMP D'APPLICATION .....	7
2-2.00 RECONNAISSANCE .....	7
<b>CHAPITRE 3 PRÉROGATIVES SYNDICALES .....</b>	<b>8</b>
3-1.00 COMMUNICATIONS SYNDICALES .....	8
3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ POUR FINS SYNDICALES ...	8
3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT .....	9
3-4.00 RÉGIME SYNDICAL.....	11
3-5.00 ACTIVITÉS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES .....	12
3-6.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	12
<b>CHAPITRE 4 PARTICIPATION.....</b>	<b>14</b>
4-1.00 COMITÉ CONJOINT .....	14
4-2.00 REPRÉSENTATION.....	15
<b>CHAPITRE 5 CONDITIONS D'EMPLOI.....</b>	<b>17</b>
5-1.00 ENGAGEMENT, PROBATION ET DÉMISSION .....	17
5-2.00 ATTRIBUTION DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT-APPRENTISSAGE .....	19
5-3.00 RANG UNIVERSITAIRE ET PROMOTION.....	20
5-4.00 MESURES DISCIPLINAIRES .....	23
5-5.00 DOSSIER PERSONNEL.....	25
5-6.00 REMÉDIATION .....	25
<b>CHAPITRE 6 CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION ET AVANTAGES SOCIAUX.....</b>	<b>26</b>
6-1.00 RECONNAISSANCE ET AUTONOMIE PROFESSIONNELLES.....	26
6-2.00 CHARGE D'ENSEIGNEMENT CLINIQUE.....	26
6-3.00 AVANTAGES SOCIAUX.....	27
6-4.00 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT.....	27
6-5.00 RESPONSABILITÉ CIVILE .....	28
6-6.00 PRIME À LA PERFORMANCE RELATIVE AU RAYONNEMENT .....	29

<b>CHAPITRE 7 QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL.....</b>	<b>31</b>
7-1.00    RESPECT DES DROITS, LIBERTÉS DE LA PERSONNE .....	31
7-2.00    HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE .....	31
<b>CHAPITRE 8 RÉMUNÉRATION .....</b>	<b>33</b>
8-1.00    TRAITEMENT ET PRIME .....	33
8-2.00    FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT.....	35
8-3.00    DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION .....	36
<b>CHAPITRE 9 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE.....</b>	<b>37</b>
9-1.00    PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS .....	37
9-2.00    ARBITRAGE.....	38
<b>CHAPITRE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>41</b>
10-1.00    DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	41
10-2.00    ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION .....	41
10-3.00    AMENDEMENTS À LA CONVENTION.....	41
10-4.00    IMPRESSION ET DISTRIBUTION DE LA CONVENTION .....	42
<b>SIGNATURES.....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>44</b>
ANNEXE A LISTE DES DÉPARTEMENTS DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DES SCIENCES DE LA SANTÉ À LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION .....	45
ANNEXE B CERTIFICAT D'ACCREDITATION .....	46
ANNEXE C CONTRAT D'ENGAGEMENT .....	48
ANNEXE D FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION À L'APECFMUS.....	50
ANNEXE E FORMULAIRE DE GRIEF .....	51
ANNEXE F DEMANDE D'ARBITRAGE.....	52
ANNEXE G ÉQUIVALENCE HORAIRE .....	53
<b>LETTRE D'ENTENTE .....</b>	<b>56</b>
LETTRE D'ENTENTE NO 1 ACCORD CADRE LA LOI 67 .....	57

# CHAPITRE 1

## DÉFINITIONS ET BUT DE LA CONVENTION

### 1-1.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

#### 1-1.01 **Année d'enseignement**

La période commençant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

#### 1-1.02 **Année financière**

La période commençant le 1<sup>er</sup> mai d'une année et se terminant le 30 avril de l'année suivante.

#### 1-1.03 **Assemblée facultaire**

Organisme consultatif auprès de la doyenne ou du doyen et dont font partie les professeures et les professeurs d'enseignement clinique et les professeures et professeurs de la faculté.

#### 1-1.04 **Association**

L'Association des professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (CSQ).

#### 1-1.05 **Centre affilié**

Entité autre qu'un établissement affilié tel que défini à la clause 1-1.18, acceptée comme lieu d'enseignement rattaché à la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke.

- 1-1.06      **Comité de programme**
- Comité avisant l'instance qui assume la responsabilité pédagogique immédiate du ou des programmes en cause sur toute question relative à la bonne marche et au développement de ce ou de ces programmes.
- 1-1.07      **Conseil d'administration**
- Le conseil d'administration de l'Université de Sherbrooke.
- 1-1.08      **Conseil de faculté**
- Le conseil de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke.
- 1-1.09      **Convention**
- La présente convention collective.
- 1-1.10      **Coordonnatrice ou coordonnateur d'enseignement clinique**
- La ou le médecin d'un centre hospitalier, ayant une charge d'enseignement à la Faculté de médecine et des sciences de la santé, nommé par la Faculté de médecine et des sciences de la santé après consultation de la Direction et du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de l'assemblée des professeures et professeurs d'enseignement clinique du centre hospitalier ou de l'établissement concerné.
- 1-1.11      **Département**
- Un département au sens de l'article 100 des *Statuts de l'Université de Sherbrooke*. La liste des départements de la Faculté de médecine et des sciences de la santé à la date de la signature de la convention est celle apparaissant à l'annexe A.
- 1-1.12      **Directrice ou directeur**
- Une professeure régulière ou un professeur régulier du département nommé par l'Université à ce titre ou une personne responsable de tâches identiques à celles confiées à une directrice ou un directeur de département.

- 1-1.13      **Directrice ou directeur de programmes universitaires**
- a)      la directrice ou le directeur du programme de formation médicale prédoctorale est la vice-doyenne adjointe ou le vice-doyen adjoint aux études médicales prédoctorales;
- b)      chaque programme de formation médicale postdoctorale est sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur de programme qui peut être la directrice ou le directeur du département universitaire concerné ou un médecin du département nommé par cette dernière ou ce dernier.
- 1-1.14      **Directrice ou directeur des services professionnels**
- La ou le médecin nommé en vertu de la « *Loi sur les services de santé et les services sociaux* » (L.R., c. S-5).
- 1-1.15      **Directrice ou directeur d'un service de médecine de famille**
- La professeure ou le professeur d'enseignement clinique responsable d'un service de médecine de famille universitaire et nommé par le comité de direction de la Faculté.
- 1-1.16      **Doyenne ou doyen**
- La doyenne ou le doyen de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke.
- 1-1.17      **Enseignement-apprentissage**
- Les activités éducatives définies par les comités de programmes sont énumérées à l'annexe G.
- 1-1.18      **Établissement affilié**
- Un établissement au sens de la « *Loi sur les services de santé et les services sociaux* » (L.R., c. S-5) qui détient un contrat d'affiliation avec l'Université de Sherbrooke.
- 1-1.19      **Étudiante ou étudiant**
- L'étudiante ou l'étudiant occupant un des programmes professionnalisants de la Faculté comme : médecine (prédoctoral et postdoctoral), sciences infirmières,

physiothérapie, ergothérapie, réadaptation ou tout autre programme similaire.

1-1.20 **Faculté**

La Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke.

1-1.21 **Grief**

Une mésentente entre, d'une part, l'Université et, d'autre part, une professeure ou un professeur d'enseignement clinique, un groupe de professeures et professeurs d'enseignement clinique ou le Syndicat, relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-1.22 **Milieu de formation**

Milieu d'enseignement-apprentissage situé habituellement dans un centre affilié ou dans un établissement affilié et offrant les conditions qui permettent l'atteinte des objectifs des programmes concernés.

1-1.23 **Parties**

L'Université et le Syndicat.

1-1.24 **Professeure ou professeur d'enseignement clinique**

La ou le médecin travaillant pour l'Université à titre de professeure ou professeur d'enseignement clinique de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke, couvert par l'accréditation détenue par le Syndicat et ayant effectué des tâches d'enseignement dans les deux dernières années. Exceptionnellement, le comité de direction de la Faculté peut demander au Syndicat de conserver un membre qui effectue des tâches de gestion facultaire ou universitaire.

1-1.25 **Professeure ou professeur régulier**

La personne travaillant pour l'Université à titre de professeure régulière ou de professeur régulier à la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke, tel que défini au protocole entre l'Association des professeures et professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (APPFMUS).



- 1-1.26      **Protocole d'accord entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec**
- Protocole d'accord relatif à la rémunération des activités d'enseignement effectuées par les médecins spécialistes dans un établissement universitaire intervenu entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec.
- 1-1.27      **Protocole d'accord entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec**
- Protocole d'accord relatif à la rémunération des activités d'enseignement effectuées par les médecins omnipraticiens dans un établissement universitaire intervenu entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.
- 1-1.28      **Représentante ou représentant syndical**
- Une professeure ou un professeur d'enseignement clinique désigné par le Syndicat pour le représenter ou représenter une professeure ou un professeur d'enseignement clinique ou un groupe de professeures et professeurs d'enseignement clinique auprès de l'Université.
- 1-1.29      **Syndicat**
- L'Association des professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (CSQ).
- 1-1.30      **Traitement**
- Le montant versé à une professeure ou un professeur d'enseignement clinique conformément aux dispositions de l'article 8-1.00.
- 1-1.31      **Université**
- L'Université de Sherbrooke ayant son siège social dans la ville de Sherbrooke, et créée par la *Loi relative à l'Université de Sherbrooke* 2<sup>e</sup> session, 24<sup>e</sup> Législation du Québec, Lois du Québec 1954, c. 136, sanctionnée le 5 mars 1954 et ses amendements.

## **1-2.00 BUT DE LA CONVENTION**

1-2.01 La convention a pour but :

- a) d'établir, de maintenir et de promouvoir un modèle de participation à la gestion où l'Université et le Syndicat collaborent étroitement à la poursuite de l'excellence de l'enseignement clinique;
- b) de déterminer les conditions de travail ou les mécanismes de détermination des conditions de travail des professeures et professeurs d'enseignement clinique en vue d'assurer entre autres, dans la mesure du possible, leur sécurité et leur bien-être;
- c) de faciliter le règlement des problèmes pouvant survenir entre l'Université, le Syndicat et les professeures et professeurs d'enseignement clinique.

## CHAPITRE 2

### CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES PARTIES

#### **2-1.00 CHAMP D'APPLICATION**

2-1.01 La convention s'applique à toutes les professeures et à tous les professeurs d'enseignement clinique couverts par l'accréditation apparaissant à l'annexe B.

#### **2-2.00 RECONNAISSANCE**

2-2.01 L'Université reconnaît le Syndicat comme le seul représentant des professeures et professeurs d'enseignement clinique couverts par l'accréditation apparaissant à l'annexe B aux fins de la négociation, de l'application et de l'interprétation de la convention.

2-2.02 L'Université possède les pouvoirs lui permettant d'administrer et de diriger efficacement ses activités conformément à ses droits et obligations, sous réserve des dispositions de la convention.

Aux fins d'application de la convention et à moins de stipulation contraire, l'Université agit par l'entremise du Service des ressources humaines.

2-2.03 Aucune entente particulière entre l'Université et une professeure ou un professeur d'enseignement clinique relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans la présente convention ne peut être conclue sans l'accord du Syndicat.

## CHAPITRE 3

### PRÉROGATIVES SYNDICALES

#### **3-1.00 COMMUNICATIONS SYNDICALES**

3-1.01 L'Université met un casier postal à la disposition du Syndicat dans les locaux de la faculté et y dépose, sur réception, le courrier qui lui est destiné.

3-1.02 Le Syndicat utilise gratuitement le courrier interne de l'Université pour acheminer aux professeures et aux professeurs d'enseignement clinique les avis de convocation ou tout matériel d'information utile pourvu que la source soit clairement identifiée.

3-1.03 L'Université permet au Syndicat d'utiliser ses services de reprographie, de communication et d'audiovisuel aux tarifs usuels établis pour ces services et selon les normes de fonctionnement de ces services.

L'utilisation de tout autre service peut faire l'objet d'une entente entre les parties.

#### **3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ POUR FINS SYNDICALES**

3-2.01 L'Université met gratuitement à la disposition du Syndicat, à l'intérieur de la faculté, un local équipé de l'ameublement en usage au moment de la signature de la convention.

3-2.02 L'Université voit, pour la durée de la convention, à ce que les espaces équipés de l'ameublement soient équivalents à ceux utilisés au moment de la signature de la convention.

3-2.03 L'Université s'engage à ne pas gêner, de quelque façon que ce soit, l'utilisation du local prévu à la clause 3-2.01 et doit en permettre l'accès en tout temps durant les heures d'ouverture de la faculté.

3-2.04 Sous réserve des normes en vigueur et après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité concernée, le Syndicat peut utiliser gratuitement les locaux universitaires disponibles pour tenir ses réunions. Cependant, si une telle utilisation occasionne des frais supplémentaires à l'Université, le Syndicat rembourse ces frais.

3-2.05 Les sommes dues en vertu de la clause 3-2.05 sont payables dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat d'un état de compte détaillé.

### **3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

3-3.01 À la date de l'entrée en vigueur de la convention collective, une base de données des professeures et des professeurs d'enseignement clinique recevant une rémunération de l'Université ou susceptibles de pouvoir facturer de l'enseignement à la Régie de l'assurance maladie du Québec est établie. Celle-ci est régulièrement mise à jour par l'Université en collaboration avec le Syndicat. La base de données indique pour chacune et chacun les renseignements suivants :

- le nom et le prénom;
- le sexe;
- le numéro matricule;
- le rang universitaire;
- le lieu de pratique si détenu par l'Université;
- le traitement;
- la date de naissance;
- l'adresse de résidence;
- l'adresse du lieu de travail;
- le numéro de téléphone.

3-3.02 Dans les quinze (15) jours suivant le versement du traitement, l'Université transmet au Syndicat la liste des professeures et professeurs d'enseignement clinique qui ont reçu du traitement en indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants :

- le nom et le prénom;
- le numéro matricule;
- les dates de la période de paie visée;
- le traitement brut versé;
- le montant de la cotisation syndicale déduite;
- le montant cumulatif du traitement brut versé depuis le début de l'année fiscale;
- le montant cumulatif de la cotisation syndicale déduite depuis le début de l'année fiscale.

3-3.03 Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, l'Université transmet au Syndicat les renseignements suivants :

- le total de la masse salariale versée aux professeures et

professeurs d'enseignement clinique durant la dernière année financière.

- 3-3.04 Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juin de chaque année, l'Université transmet au Syndicat la liste pour chacun de ses établissements, s'il y a lieu :
- le nom et le prénom des professeures et professeurs d'enseignement clinique agissant à titre de directrice ou directeur de programme;
  - le nom et le prénom des professeures et professeurs d'enseignement clinique agissant à titre de directrice ou directeur de service de médecine de famille;
  - le nom et le prénom des professeures et professeurs d'enseignement clinique agissant à titre de coordonnatrice ou coordonnateur d'enseignement.
- 3-3.05 L'Université transmet simultanément au Syndicat une copie de toute correspondance ayant trait à l'application de la convention et adressée à un groupe ou à l'ensemble des professeures et professeurs d'enseignement clinique.
- 3-3.06 L'Université rend disponible au Syndicat une copie des projets d'ordre du jour et une copie des procès-verbaux dûment adoptés des réunions du conseil d'administration avec la liste des documents d'appoint, sauf ceux qu'elle déclare confidentiels conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Sur demande, l'Université en remet gratuitement une copie au Syndicat.
- 3-3.07 La faculté transmet au Syndicat les procès-verbaux et leurs annexes du conseil de faculté, de l'assemblée facultaire, du comité des études prédoctorales et du comité des études postdoctorales.
- 3-3.08 Sur demande du Syndicat, l'Université lui transmet une copie des recommandations des organismes responsables de l'accréditation de la Faculté de médecine et des sciences de la santé, sous réserve de l'autorisation de diffusion par les organismes concernés.
- 3-3.09 Dans les trente (30) jours de son adoption, l'Université informe le Syndicat de la disponibilité du budget annuel de fonctionnement de l'Université et du lien pour l'obtenir.

- 3-3.10 Le Syndicat est placé sur la liste d'envoi de l'Université au même titre que les professeures et professeurs d'enseignement clinique.
- 3-3.11 Le plus tôt possible après leur élection, le Syndicat transmet à l'Université la liste des membres de son comité exécutif ainsi que toute modification à cette liste.
- 3-3.12 Le Bulletin de la faculté est envoyé à toutes les professeures et à tous les professeurs d'enseignement clinique.

### **3-4.00 RÉGIME SYNDICAL**

- 3-4.01 Toute professeure ou tout professeur d'enseignement clinique à l'emploi de l'Université à la date d'entrée en vigueur de la convention et toute nouvelle professeure ou tout nouveau professeur d'enseignement clinique embauché après la date d'entrée en vigueur de la convention doit, comme condition d'emploi, signer un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat; si le Syndicat l'accepte, elle ou il doit, comme condition d'emploi, demeurer membre du Syndicat pour la durée de la convention.

Toutefois, la professeure ou le professeur d'enseignement clinique peut annuler cette adhésion en avisant le Syndicat, par écrit, de sa démission dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la convention ou de la signature de son contrat d'engagement.

- 3-4.02 Toutefois, l'Université n'est pas tenue de congédier une professeure ou un professeur d'enseignement clinique pour la seule raison que le Syndicat a refusé ou différé d'admettre cette professeure ou ce professeur d'enseignement clinique comme membre ou l'a suspendu ou exclu de ses rangs, sauf dans les cas suivants :
- a) la professeure ou le professeur d'enseignement clinique a été embauché à l'encontre d'une disposition de la convention;
  - b) la professeure ou le professeur d'enseignement clinique a participé, à l'instigation et avec l'aide directe ou indirecte de l'Université ou d'une personne agissant pour cette dernière, à une activité contre le Syndicat.

### **3-5.00            ACTIVITÉS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES**

3-5.01            Le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, afin de faciliter l'application, le renouvellement de la convention et d'assurer le fonctionnement administratif du Syndicat, l'Université accorde au Syndicat une somme de cent mille dollars (100 000 \$).

3-5.02            Le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, afin de permettre la représentation par le Syndicat de toutes les professeures et tous les professeurs d'enseignement clinique qu'elles ou qu'ils soient rémunérés par l'Université ou par la Régie de l'assurance maladie du Québec, l'Université accorde au Syndicat une somme égale à sept (7 \$) dollars par professeure et professeur d'enseignement clinique.

3-5.03            Les sommes prévues aux clauses 3-5.01 et 3-5.02 ne sont pas comptabilisées dans celle prévue à la clause 5-2.02.

3-5.04            Au plus tard le 30 juin de chaque année, le Syndicat fait connaître à la directrice ou au directeur du Service des ressources humaines le nom des professeures et professeurs d'enseignement clinique qui ont été rémunérés au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai précédent en vertu de la clause 3-5.01.

Les dispositions de la convention s'appliquent à ces professeures et professeurs d'enseignement clinique.

### **3-6.00            DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**

3-6.01            L'Université retient sur le traitement de toute professeure ou de tout professeur d'enseignement clinique qui est membre du Syndicat les montants spécifiés par ce dernier à titre de cotisation régulière ou de cotisation spéciale.

De plus, l'Université retient sur le traitement de toute autre professeure ou de tout autre professeur d'enseignement clinique des montants égaux à ceux prévus au paragraphe précédent.

3-6.02            Les montants prévus à la clause précédente sont retenus selon les modalités déterminées par le Syndicat.



- 3-6.03 Au moins trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat doit aviser, par écrit, l'Université de toute modification aux montants fixés comme cotisation régulière ou spéciale. À défaut d'avis, l'Université déduit selon le dernier avis reçu.
- 3-6.04 L'Université rend disponible au Syndicat ou au mandataire désigné, dans les quinze (15) jours suivant la perception, les montants retenus conformément à la clause 3-6.01 et rend disponible un état indiquant les montants prélevés de chaque professeure et professeur d'enseignement clinique, le traitement et le nom de celui-ci.
- 3-6.05 L'Université inscrit les montants totaux retenus conformément à la clause 3-6.01 sur les feuillets T-4 et Relevé 1 de chaque professeure et professeur d'enseignement clinique.
- 3-6.06 Dans le cas d'omission de prélèvement due à des erreurs administratives ou techniques, l'Université s'engage, sur un avis écrit du Syndicat à cet effet, à prélever le montant non remis au Syndicat dans les trois (3) semaines dudit avis.

## CHAPITRE 4

### PARTICIPATION

#### 4-1.00 COMITÉ CONJOINT

- 4-1.01 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention, l'Université et le Syndicat forment un comité paritaire appelé « comité conjoint ».
- 4-1.02 Ce comité est composé d'une (1) ou deux (2) personnes représentantes de l'Université et d'une (1) ou deux (2) personnes représentantes du Syndicat.
- 4-1.03 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention, et par la suite au moment de leur remplacement, chaque partie informe l'autre partie du nom de ses personnes représentantes.
- 4-1.04 Le comité établit ses propres règles de procédure.
- 4-1.05 Les personnes représentantes des parties doivent se rencontrer dans les cinq (5) jours suivant la demande écrite de l'une ou l'autre des parties. Les parties s'entendent pour fixer le lieu, la date et l'ordre du jour de la rencontre.
- 4-1.06 À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité étudie toute question ayant trait aux conditions de travail des professeures et professeurs d'enseignement clinique.
- 4-1.07 L'Université doit rencontrer le Syndicat avant de prendre une décision relative aux questions suivantes :
- a) la modification des structures administratives ou la restructuration de services susceptibles d'avoir des conséquences pour les professeures et professeurs d'enseignement clinique;
  - b) le développement et l'implantation de changements technologiques et administratifs susceptibles d'avoir des conséquences pour les professeures et professeurs d'enseignement clinique.

## **4-2.00 REPRÉSENTATION**

- 4-2.01 Trois (3) professeures ou professeurs d'enseignement clinique sont élus pour siéger au conseil de faculté; elles ou ils le sont par les professeures et professeurs d'enseignement clinique, selon les procédures prévues par la faculté.
- 4-2.02 Une professeure ou un professeur d'enseignement clinique est membre du comité exécutif de l'assemblée facultaire; elle ou il est délégué par le Syndicat.
- 4-2.03 Les professeures et professeurs d'enseignement clinique sont représentés selon leur importance relative par rapport à l'ensemble de l'enseignement qui se donne sur les comités de programme des programmes où elles et ils sont impliqués. Leurs représentantes et représentants sont désignés parmi les professeures et professeurs d'enseignement clinique de chacun des programmes concernés selon le mode déterminé par la directrice ou le directeur de programme.
- 4-2.04 L'Université choisit la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'enseignement clinique pour chacun des établissements et des centres affiliés. Cette personne doit être une professeure ou un professeur régulier ou une professeure ou un professeur d'enseignement clinique.
- 4-2.05 Au mois de juin, la directrice ou le directeur de programmes universitaires informe toutes les professeures et tous les professeurs d'enseignement clinique faisant partie du programme de la planification des activités éducatives du programme établi par les comités de programme pour l'année d'enseignement, en fonction des buts et des objectifs du programme. Les procès-verbaux des réunions du comité de programme sont transmis à toutes les professeures et à tous les professeurs d'enseignement clinique faisant partie du comité de programme.
- 4-2.06 Au besoin, la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'enseignement clinique d'un établissement ou d'un centre affilié consulte les professeures et les professeurs d'enseignement clinique afin d'échanger sur les sujets pertinents concernant l'enseignement.

Un compte rendu de cette consultation est transmis aux professeures et aux professeurs d'enseignement clinique de cet établissement ou de ce centre affilié, au Syndicat et à la faculté.

4-2.07

Dans l'éventualité où l'Université mettrait sur pied un comité pour étudier un plan de pratique qui concerne les professeures et les professeurs d'enseignement clinique, ils seront représentés selon leur importance relative par rapport à l'ensemble de l'enseignement qui se donne sur toutes les instances ou comités de la faculté responsables de l'élaboration, de la mise en place et de l'application de ce plan de pratique.

Leurs représentantes et représentants sont désignés parmi les professeures et professeurs d'enseignement clinique selon le mode déterminé par la faculté, la moitié de celles-ci et ceux-ci étant choisis à partir d'une liste soumise par le Syndicat.

## CHAPITRE 5

### CONDITIONS D'EMPLOI

#### **5-1.00 ENGAGEMENT, PROBATION ET DÉMISSION**

- 5-1.01 Pour l'engagement de toute professeure ou de tout professeur d'enseignement clinique, l'Université respecte les dispositions de la convention.
- 5-1.02 L'engagement d'une professeure ou d'un professeur d'enseignement clinique se fait par contrat et selon le modèle apparaissant à l'annexe C. Le contrat doit être signé par la professeure ou le professeur d'enseignement clinique et par une représentante ou un représentant de l'Université.
- 5-1.03 Sous réserve de la clause 5-1.07, le contrat d'engagement d'une professeure ou d'un professeur d'enseignement clinique est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.
- 5-1.04 Lorsque l'Université procède à l'engagement d'une professeure ou d'un professeur d'enseignement clinique, la doyenne ou le doyen lui transmet un contrat d'engagement signé par l'Université, un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat et une mention de l'adresse Internet pour consulter la convention collective.
- 5-1.05 Dans les quinze (15) jours suivant la réception des documents prévus à la clause 5-1.04, la professeure ou le professeur d'enseignement clinique doit retourner à la doyenne ou au doyen une copie signée du contrat d'engagement et le formulaire de demande d'adhésion au Syndicat.
- 5-1.06 Dans les quinze (15) jours suivant la réception du contrat d'engagement signé par la professeure ou le professeur d'enseignement clinique, l'Université en transmet une copie au Syndicat. Elle transmet également le formulaire de demande d'adhésion au Syndicat.

5-1.07 Le lien d'emploi d'une professeure ou d'un professeur d'enseignement clinique se termine le 30 juin si elle ou il n'a pas obtenu une charge d'enseignement clinique ou n'a pas reçu une rémunération pour de l'enseignement de la Régie de l'assurance maladie du Québec au cours des vingt-quatre (24) mois précédant l'année d'enseignement qui vient.

5-1.08 Conformément à l'article 1-1.24, lorsqu'un lien d'emploi se termine, la Faculté et le Syndicat en avisent la professeure ou le professeur d'enseignement clinique.

5-1.09 La professeure ou le professeur d'enseignement clinique qui n'a jamais fait d'enseignement clinique à la faculté est soumis à une période de probation au cours de ses deux (2) premiers contrats d'engagement.

Si l'Université décide de mettre fin à son lien d'emploi au cours de cette période, elle l'avise, par écrit, trois (3) mois avant la fin de son contrat et la professeure ou le professeur d'enseignement clinique ne peut alors se prévaloir de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage prévue au chapitre 9.

5-1.10 La professeure ou le professeur d'enseignement clinique peut démissionner à la condition d'en aviser la doyenne ou le doyen, par écrit, au moins deux (2) mois à l'avance.

5-1.11 L'Université et le Syndicat travaillent en étroite collaboration afin de maintenir la liste la plus exacte possible des professeures ou professeurs d'enseignement clinique qui ont un lien d'emploi avec l'Université et qui détiennent un statut de professeure ou professeur d'enseignement clinique.

5-1.12 Aux fins de l'application de la clause précédente, la désignation des médecins se fait conformément aux articles 5-1.00 et 5-2.00.

L'Université et le Syndicat élaborent conjointement un projet de liste en accord avec l'article 3-3.01; après entente, celle-ci est partagée par les parties négociantes du Protocole d'accord.

**5-2.00            ATTRIBUTION   DES    CHARGES    D'ENSEIGNEMENT-  
APPRENTISSAGE**

5-2.01            L'Université reconnaît le rôle important exercé par les professeures et professeurs d'enseignement clinique dans le système d'enseignement universitaire de la médecine.

5-2.02            L'Université s'engage à maintenir l'importance des professeures et professeurs d'enseignement clinique dans l'enseignement universitaire de la médecine, notamment en leur garantissant, pour chacune des années financières, une masse salariale minimale de un million deux cent mille dollars (1 200 000 \$) dont un minimum de six cent mille dollars (600 000 \$) pour la région de Sherbrooke.

Aux fins de la présente clause, la masse salariale comprend les activités éducatives rémunérées par l'Université et les activités d'enseignement clinique rémunérées par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du Protocole d'accord.

5-2.03            Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, le comité de programme détermine le choix des milieux de formation requis et la liste des stages prévus pour l'année d'enseignement suivante, ainsi que la liste des activités d'enseignement-apprentissage pour chaque étudiante ou étudiant. La directrice ou le directeur du comité de programme en avise chacune des coordonnatrices et chacun des coordonnateurs de l'enseignement concerné.

5-2.04            Après que le comité de programme ait déterminé les milieux de formation, l'Université répartit les charges d'enseignement-apprentissage dans chacun de ces milieux de formation parmi les professeures et les professeurs d'enseignement clinique et les professeures régulières et les professeurs réguliers.

5-2.05            L'Université peut attribuer une charge d'enseignement-apprentissage à une personne qui n'est pas professeure ou professeur d'enseignement clinique après épuisement de la liste des professeures et des professeurs d'enseignement clinique et des professeures régulières et des professeurs réguliers, pour le milieu de formation concerné.

5-2.06 À moins de circonstance exceptionnelle et en tenant compte des besoins pédagogiques des étudiantes et étudiants, le comité de programme et la professeure ou le professeur d'enseignement clinique s'engagent, de part et d'autre, à maintenir l'activité d'enseignement-apprentissage prévue pour toute la durée de l'année d'enseignement.

Les situations d'exception les plus fréquentes en ce qui concerne les étudiantes et étudiants sont : abandons et changements d'orientation, congés de maladie, congés de maternité, congés sans traitement et changements de la séquence des stages pour tenir compte des besoins pédagogiques des étudiantes et étudiants.

5-2.07 Lorsqu'il est nécessaire d'attribuer une charge d'enseignement-apprentissage ou de remplacer une professeure ou un professeur d'enseignement clinique temporairement absent en cours d'année d'enseignement, les dispositions du présent article s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

### **5-3.00 RANG UNIVERSITAIRE ET PROMOTION**

5-3.01 Au moment de la signature du premier contrat d'engagement, l'Université accorde à la professeure ou au professeur d'enseignement clinique le rang de chargée ou chargé d'enseignement clinique. Toutefois, si la professeure ou le professeur d'enseignement clinique est détentrice ou détenteur d'un certificat de spécialiste ou de l'équivalent en médecine de famille ou d'un grade universitaire de troisième cycle, l'Université lui accorde le rang d'adjointe ou d'adjoint d'enseignement clinique.

Exceptionnellement, la professeure ou le professeur d'enseignement clinique peut être engagé au rang d'agrégée ou d'agrégé ou de titulaire d'enseignement clinique si la professeure ou le professeur d'enseignement clinique remplit la condition d'admissibilité prévue au paragraphe a) de la clause 5-3.03 ou au paragraphe a) de la clause 5-3.04 selon le cas et si la doyenne ou le doyen a reçu un avis à cet effet du comité d'évaluation prévu à la clause 5-3.10.

5-3.02 La professeure ou le professeur d'enseignement clinique peut être promu du rang de chargée ou chargé d'enseignement clinique au rang d'adjointe ou d'adjoint d'enseignement clinique après deux (2) ans de travail pour



l'Université. Toutefois, elle ou il est promu au rang d'adjointe ou d'adjoint d'enseignement clinique dès l'obtention d'un certificat de spécialiste ou de l'équivalent en médecine de famille ou d'un grade universitaire de troisième cycle.

5-3.03 La professeure ou le professeur d'enseignement clinique peut être promu du rang d'adjointe ou d'adjoint d'enseignement clinique au rang d'agrégée ou d'agrégé d'enseignement clinique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) il s'est écoulé neuf (9) ans depuis l'obtention de son grade de doctorat en médecine ou de son premier grade universitaire;
- b) elle ou il a cinq (5) ans de travail pour l'Université dont au moins trois (3) ans à titre d'adjointe ou d'adjoint d'enseignement clinique.

5-3.04 La professeure ou le professeur d'enseignement clinique peut être promu du rang d'agrégée ou d'agrégé d'enseignement clinique au rang de titulaire d'enseignement clinique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) il s'est écoulé quatorze (14) ans depuis l'obtention de son grade de doctorat en médecine ou de son premier grade universitaire;
- b) elle ou il a neuf (9) ans de travail pour l'Université dont au moins cinq (5) ans à titre d'agrégée ou d'agrégé d'enseignement clinique.

5-3.05 La candidate ou le candidat qui, selon les règles d'admissibilité, est susceptible d'être promu et qui choisit de formuler une demande de promotion, informe le secrétariat du Syndicat de son intention avant le 1<sup>er</sup> décembre.

5-3.06 Le Syndicat vérifie l'admissibilité de la candidate ou du candidat et lui transmet les documents requis, y compris les critères d'évaluation établis par la faculté.

5-3.07 Au plus tard le 15 janvier, la candidate ou le candidat constitue son dossier de promotion et le transmet à la chef ou au chef de département hospitalier et à la coordonnatrice ou au coordonnateur de l'enseignement clinique s'il s'agit

d'un centre hospitalier ou à la personne responsable de l'unité d'enseignement s'il s'agit d'un autre établissement ou d'une clinique affiliée.

- 5-3.08 Au plus tard le 1<sup>er</sup> février, la chef ou le chef de département hospitalier et la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'enseignement clinique ou la personne responsable de l'unité d'enseignement prennent connaissance du dossier que leur transmet la candidate ou le candidat, rencontrent la candidate ou le candidat si cette dernière personne le désire et transmettent le dossier accompagné de leur avis écrit et des raisons qui le motivent à la directrice ou au directeur de département concerné.
- 5-3.09 Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, la directrice ou le directeur de département prend connaissance des documents qui lui ont été transmis conformément à la clause 5-3.08 et transmet le dossier, accompagné de son avis écrit et des raisons qui le motivent, à la doyenne adjointe ou au doyen adjoint.
- 5-3.10 Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, le comité d'évaluation prend connaissance du dossier complet que lui a transmis la directrice ou le directeur de département, consulte toute personne qu'il juge apte à mieux l'éclairer et soumet son avis à la doyenne ou au doyen avec les raisons qui le motivent.
- Le comité d'évaluation est composé de deux (2) professeures ou professeurs d'enseignement clinique nommés par le Syndicat, de la doyenne adjointe ou du doyen adjoint et de la secrétaire ou du secrétaire de la faculté.
- 5-3.11 Après avoir pris connaissance de l'avis du comité d'évaluation, la doyenne ou le doyen prépare sa recommandation qu'elle ou il soumet à l'Université avec le dossier complet.
- 5-3.12 Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, pourvu qu'elle ait pu prendre connaissance de la recommandation de la doyenne ou du doyen et du dossier à l'appui avant le 1<sup>er</sup> mai, l'Université fait parvenir sa décision, par écrit, à la professeure ou au professeur d'enseignement clinique. Cette décision est finale et sans appel. Le cas échéant, la promotion devient effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de cette décision.

## **5-4.00 MESURES DISCIPLINAIRES**

- 5-4.01 L'avertissement écrit, la réprimande écrite, la suspension et le congédiement sont les seules mesures disciplinaires que l'Université peut utiliser.
- 5-4.02 Toute mesure disciplinaire doit faire l'objet d'un avis écrit à la professeure ou au professeur d'enseignement clinique; une copie de cet avis est remise simultanément au Syndicat.
- 5-4.03 L'avertissement écrit ou la réprimande écrite peut être remis à la professeure ou au professeur d'enseignement clinique par courrier.
- La suspension ou le congédiement doit être remis à la professeure ou au professeur d'enseignement clinique lors d'une rencontre prévue à cette fin. Lors de cette rencontre, la professeure ou le professeur d'enseignement clinique peut être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.
- 5-4.04 Les avis de mesure disciplinaire sont conservés au dossier de la professeure ou du professeur d'enseignement clinique. En tout temps, après avoir pris rendez-vous avec le Service des ressources humaines, toute professeure ou tout professeur d'enseignement clinique peut consulter son dossier et son fichier informatisé en présence d'une personne représentante du Service des ressources humaines durant les heures régulières de travail et, si la professeure ou le professeur d'enseignement clinique le désire, en présence de la personne représentante syndicale. La professeure ou le professeur d'enseignement clinique obtient alors, sur demande, une copie de tout document apparaissant à son dossier et à son fichier informatisé en payant les frais de photocopie.
- La professeure ou le professeur d'enseignement clinique peut alors exiger que les avis de mesure disciplinaire versés à son dossier de façon non conforme aux dispositions du présent article soient retirés de son dossier.
- 5-4.05 Tout avis de mesure disciplinaire doit contenir l'essentiel des motifs et des faits qui sont à l'origine de la décision de l'Université d'utiliser une mesure disciplinaire.

- 5-4.06 Tout avis de mesure disciplinaire versé au dossier d'une professeure ou d'un professeur d'enseignement clinique devient nul et sans effet trente-six (36) mois après la date de son émission, sauf s'il est suivi à l'intérieur de ce délai d'une autre mesure disciplinaire portant sur des faits de même nature.
- 5-4.07 Tout avis de mesure disciplinaire devenu nul et sans effet doit être retiré du dossier de la professeure ou du professeur d'enseignement clinique.
- 5-4.08 Tout avis de mesure disciplinaire doit être communiqué à la professeure ou au professeur d'enseignement clinique dans les trente (30) jours de la connaissance par l'Université des événements qui motivent cette dernière à imposer une mesure disciplinaire.
- 5-4.09 Une mesure disciplinaire imposée à une professeure ou un professeur d'enseignement clinique peut faire l'objet d'un grief, conformément à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.
- L'arbitre peut confirmer, modifier ou annuler la décision de l'Université; il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances.
- 5-4.10 Dans le cas d'arbitrage portant sur une mesure disciplinaire, la personne qui agit comme arbitre peut :
- a) rétablir la professeure ou le professeur d'enseignement clinique concerné dans ses droits avec pleine compensation;
  - b) maintenir la mesure disciplinaire;
  - c) rendre toute autre décision juste et équitable dans les circonstances et accorder, s'il y a lieu, une compensation.
- 5-4.11 Les seuls avis de mesure disciplinaire et les seuls faits qui peuvent être invoqués lors d'un arbitrage sont ceux qui ont été communiqués à la professeure ou au professeur d'enseignement clinique conformément aux dispositions du présent article.

**5-5.00 DOSSIER PERSONNEL**

5-5.01 La faculté établit et maintient à jour pour chaque professeure ou professeur d'enseignement clinique un dossier conforme aux exigences de la loi et à celles de l'Université. En tout temps, la professeure ou le professeur d'enseignement clinique, accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant syndical, peut vérifier le contenu de son dossier.

**5-6.00 REMÉDIATION**

5-6.01 Advenant une situation où une professeure ou un professeur d'enseignement clinique obtient des évaluations de la part de ses étudiantes ou étudiants, nettement inférieures aux attentes, la directrice ou le directeur facultaire du département ou du service mettra en place un processus de rencontre et de remédiation avec ladite professeure ou ledit professeur.

5-6.02 Le processus de remédiation sera proportionnel à la situation.

5-6.03 En tout temps, la professeure ou le professeur d'enseignement clinique peut se faire accompagner par une représentante ou un représentant du Syndicat, ou toute autre personne de son choix travaillant à l'Université.

5-6.04 Les informations obtenues lors du processus de remédiation font l'objet d'une entente de confidentialité écrite et signée par les parties et la professeure ou le professeur avant le début du processus.

## CHAPITRE 6

### CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION ET AVANTAGES SOCIAUX

#### **6-1.00 RECONNAISSANCE ET AUTONOMIE PROFESSIONNELLES**

6-1.01 L'Université reconnaît l'existence d'un code de déontologie et de règles d'éthique qui régissent l'exercice de la profession de médecin.

6-1.02 La professeure ou le professeur d'enseignement clinique bénéficie de la liberté d'enseigner sans déférence à une doctrine prescrite tout en respectant la liberté d'opinion d'autrui.

#### **6-2.00 CHARGE D'ENSEIGNEMENT CLINIQUE**

6-2.01 Les activités d'enseignement-apprentissage confiées aux professeures et professeurs d'enseignement clinique sont définies comme étant des activités d'enseignement-apprentissage qui ne sont pas effectuées par les professeures régulières et professeurs réguliers, ni par les professionnelles et professionnels contractuels de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke.

L'Université s'engage à ne pas utiliser les sociétaires de la Société des médecins et les professionnelles et professionnels contractuels de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke davantage qu'elle ne le faisait avant la date d'entrée en vigueur de la convention.

6-2.02 La charge d'enseignement clinique comporte principalement les activités d'enseignement-apprentissage définies à la clause 1-1.17.

6-2.03 La doyenne ou le doyen peut affecter la professeure ou le professeur d'enseignement clinique qui y consent, à d'autres activités, notamment à des comités, sous-comités et groupes de travail de la faculté ou auprès d'organismes externes.

### **6-3.00 AVANTAGES SOCIAUX**

- 6-3.01 Le taux d'équivalence horaire (H) prévu à la clause 8-1.02 comprend le traitement de base et l'équivalent d'une compensation pour les avantages sociaux suivants : les jours chômés et payés, les vacances annuelles, les régimes d'assurance, les congés spéciaux, les droits parentaux et le régime de retraite.
- 6-3.02 La somme versée par l'Université au régime de retraite de la professeure ou du professeur d'enseignement clinique n'est pas comptabilisée dans celle prévue à la clause 5-2.02.
- 6-3.03 Les sommes versées par l'Université aux différents régimes publics de protection sociale, pour la professeure ou le professeur d'enseignement clinique, ne sont pas comptabilisées dans celle prévue à la clause 5-2.02.

### **6-4.00 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT**

- 6-4.01 L'Université et le Syndicat reconnaissent l'importance de favoriser la formation et le perfectionnement des professeures et professeurs d'enseignement clinique.
- 6-4.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention, l'Université et le Syndicat forment un comité paritaire appelé « comité du fonds de perfectionnement ».
- 6-4.03 Ce comité est composé de deux (2) personnes représentantes de l'Université et de deux (2) personnes représentantes du Syndicat.
- 6-4.04 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention, et par la suite au moment de leur remplacement, chaque partie informe l'autre partie du nom de ses personnes représentantes.
- 6-4.05 Le comité établit ses propres règles de procédure.

- 6-4.06 Les personnes représentantes des parties doivent se rencontrer dans les quinze (15) jours suivant la demande écrite de l'une ou l'autre des parties. Les parties s'entendent pour fixer le lieu, la date et l'ordre du jour de la rencontre.
- 6-4.07 Les décisions du comité se prennent à la majorité des personnes représentantes des parties, aucune n'ayant de vote prépondérant. Advenant un vote égal, le comité paritaire tranchera.
- 6-4.08 À la suite de la demande d'une professeure ou d'un professeur d'enseignement clinique, le comité autorise ou non le remboursement des frais selon les normes préétablies, et ce, sur présentation des pièces justificatives attendues.
- 6-4.09 Aux fins de la formation et du perfectionnement des professeures et professeurs d'enseignement clinique, le comité dispose, pour chaque année financière, d'une somme de cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$).
- Le report du solde de ce montant est effectué de façon automatique et doit faire l'objet d'une planification par le comité.
- 6-5.00 RESPONSABILITÉ CIVILE**
- 6-5.01 L'Université s'engage à prendre fait et cause pour toute professeure ou tout professeur d'enseignement clinique dont la responsabilité pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en tant que professeure ou professeur d'enseignement clinique.
- 6-5.02 L'Université convient, sauf dans le cas de faute lourde ou de négligence grossière, d'indemniser la professeure ou le professeur d'enseignement clinique de toute obligation qu'un jugement lui impose en raison de la perte ou du dommage causé par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en tant que professeure ou professeur d'enseignement clinique, mais jusqu'à concurrence seulement du montant pour lequel la professeure ou le professeur d'enseignement clinique n'est pas déjà indemnisé d'une autre source.



6-5.03 La professeure ou le professeur d'enseignement clinique a droit d'adjoindre, à ses frais personnels, son propre procureur au procureur choisi par l'Université.

**6-6.00 PRIME À LA PERFORMANCE RELATIVE AU RAYONNEMENT**

6-6.01 L'Université et le Syndicat reconnaissent l'importance de favoriser le rayonnement des professeures et professeurs d'enseignement clinique.

6-6.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention, l'Université et le Syndicat forment un comité appelé « Comité du fonds de reconnaissance pour la performance relative au rayonnement ».

6-6.03 Ce comité est composé d'une (1) personne représentante de l'Université et de trois (3) personnes représentantes du Syndicat.

6-6.04 Le comité a pour mandat de souligner la performance remarquable des professeures et des professeurs d'enseignement clinique qui contribuent, par leur engagement bénévole, au rayonnement de l'Université.

6-6.05 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention, et par la suite au moment de leur remplacement, chaque partie informe l'autre partie du nom de ses personnes représentantes.

6-6.06 Le comité établit ses propres règles de procédure.

6-6.07 Les personnes représentantes des parties doivent se rencontrer dans les quinze (15) jours suivant la demande écrite de l'une ou l'autre des parties. Les parties s'entendent pour fixer le lieu, la date et l'ordre du jour de la rencontre.

6-6.08 Les décisions du comité se prennent à la majorité des personnes représentantes des parties, aucune n'ayant de vote prépondérant.

6-6.09 Au 1<sup>er</sup> juin de chaque année, l'Université verse au Syndicat une somme de cinq mille dollars (5 000 \$) qui s'ajoute à un maximum de quinze mille dollars (15 000 \$) fourni par le Syndicat.

La somme non utilisée ou non engagée au 31 mai d'une année est reportée à l'année suivante.

## CHAPITRE 7

### QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

#### **7-1.00 RESPECT DES DROITS, LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

7-1.01 L'Université et le Syndicat reconnaissent que toute professeure ou tout professeur d'enseignement clinique a droit à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés tels qu'affirmés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12).

L'Université convient expressément de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par toute professeure ou tout professeur d'enseignement clinique, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée au paragraphe précédent.

La professeure ou le professeur d'enseignement clinique a le droit d'exercer ses libertés politiques et est libre d'exprimer ses opinions personnelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université.

7-1.02 Aucunes menace, contrainte ou représailles ne peuvent être exercées contre une professeure ou un professeur d'enseignement clinique en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

7-1.03 Aucunes représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre une représentante ou un représentant du Syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de ses fonctions.

#### **7-2.00 HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE**

7-2.01 Toute professeure ou tout professeur d'enseignement clinique a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. L'Université doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

- 7-2.02 Aux fins d'application de la convention, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la professeure ou du professeur d'enseignement clinique et qui entraîne pour celle-ci ou celui-ci, un milieu de travail néfaste.
- Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la professeure ou le professeur d'enseignement clinique.
- 7-2.03 Une professeure ou un professeur d'enseignement clinique victime de harcèlement psychologique peut loger un grief conformément à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage. En tout temps, avant le délibéré de l'arbitre de griefs, une demande conjointe des parties à la convention peut être présentée au ministre du Travail en vue de nommer une personne pour entreprendre une médiation.
- 7-2.04 L'Université s'engage à maintenir, et le Syndicat à promouvoir, la *Politique sur la promotion des droits fondamentaux des personnes et la prévention de toute forme de harcèlement et de discrimination* (Politique 2500-015) et la *Politique sur les violences à caractère sexuel* (Politique 2500-042). L'Université consulte le Syndicat lors des modifications à ces politiques.

## **CHAPITRE 8**

### **RÉMUNÉRATION**

#### **8-1.00      TRAITEMENT ET PRIME**

8-1.01      Le traitement de la professeure ou du professeur d'enseignement clinique est calculé sur une base d'équivalence horaire (H).

Le tableau d'équivalence horaire (H) apparaît à l'annexe G.

8-1.02      a) À compter de la signature de la convention le taux d'équivalence horaire (H) est de soixante-seize dollars et soixante-quatre cents (76,64 \$).

b) Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'Université indexera aux mêmes dates et des mêmes pourcentages d'augmentation la valeur du taux d'équivalence horaire (H), conformément à la politique salariale que le Gouvernement du Québec appliquera aux échelles de salaires de la majorité de ses propres personnes salariées.

c) Cette indexation s'applique également à la prime prévue à l'article 8-1.06.

d) Les activités d'enseignement clinique prévues aux Protocoles d'accord sont rémunérées conformément à ceux-ci.

8-1.03      La responsable ou le responsable de stages d'externat reçoit une rémunération selon l'équivalence horaire (H) apparaissant à l'annexe G.

8-1.04      La coordonnatrice ou le coordonnateur d'enseignement clinique reçoit une prime annuelle de deux mille trois cents dollars (2 300 \$), sauf si elle ou il reçoit une rémunération pour ce travail par une autre source. La coordonnatrice ou le coordonnateur d'enseignement clinique doit être une professeure, un professeur d'enseignement clinique ou une professeure régulière, un professeur régulier. Sur demande du Syndicat, l'Université lui fournit la liste des coordonnatrices et des coordonnateurs d'enseignement clinique.

8-1.05 La professeure ou le professeur d'enseignement clinique responsable d'un service de médecine de famille est nommé par la Faculté de médecine et des sciences de la santé après consultation de l'assemblée des professeures et professeurs d'enseignement clinique de ce centre. Elle ou il reçoit une prime annuelle de deux mille trois cents dollars (2 300 \$), sauf si elle ou il reçoit une rémunération pour ce travail par une autre source. La directrice ou le directeur d'une unité de médecine de famille doit être une professeure, un professeur d'enseignement clinique ou une professeure régulière, un professeur régulier. Sur demande du Syndicat, l'Université lui fournit la liste des directrices et des directeurs des services de médecine de famille.

8-1.06 La professeure ou le professeur d'enseignement clinique qui est nommé directrice ou directeur de programme reçoit une prime annuelle de deux mille dollars (2 000 \$) par année de résidence au programme plus une somme de sept cents dollars (700 \$) par résidente et résident présent au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

À titre d'exemple, un directeur d'un programme de cinq (5) ans comprenant dix (10) résidents recevra une prime annuelle de :

$$(5 \times 2\,000 \$) + (10 \times 700 \$) = 17\,000 \$$$

La prime est versée à titre de compensation de toutes les tâches de directrice ou directeur de programme (organisation globale du programme, organisation des horaires, réunions du comité de programme, rencontres particulières, etc.)

La directrice ou le directeur de programme a toutefois le droit d'être rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour ses heures de participation au Comité de sélection des résidentes et des résidents. Si une telle rémunération est contestée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, la directrice, le directeur de programme, ou tout autre professeure ou professeur d'enseignement clinique, membre d'un comité de sélection d'un nouveau résident au programme, pourra réclamer les heures passées au comité de sélection comme un comité de programme.

8-1.07 Dans les programmes de plus de vingt (20) résidentes et résidents, ou les programmes dont une concentration importante de résidentes et de résidents se retrouvent à l'extérieur de Sherbrooke, l'Université peut, à la demande de la directrice ou du directeur de programme, nommer une assistante directrice ou un assistant directeur de programme. Celle-ci ou celui-ci doit être une professeure régulière ou un professeur régulier ou une professeure ou un professeur d'enseignement clinique et elle ou il est engagé pour un contrat d'une durée d'un (1) an.

La directrice ou le directeur de programme, après concertation avec l'Université, détermine le nombre d'heures par mois représentatif de la tâche d'assistante directrice ou d'assistant directeur de programme. Chaque heure de travail est rémunérée un (H).

8-1.08 La professeure ou le professeur d'enseignement clinique qui est nommé directrice ou directeur facultaire de département ou directrice ou directeur de service facultaire reçoit une prime au moins équivalente à la compensation que reçoit une professeure ou un professeur régulier de la faculté pour assurer la même fonction.

8-1.09 La personne qui est nommée représentante ou représentant au Bureau des relations internationales (BRI) doit être une professeure régulière ou un professeur régulier ou une professeure ou un professeur d'enseignement clinique. S'il s'agit d'une professeure ou d'un professeur d'enseignement clinique, la compensation qui lui est versée est de vingt-cinq (H) (25 H) par année financière. L'Université avise le Syndicat de toute nomination à ce poste.

## **8-2.00 FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT**

8-2.01 Lorsque l'Université demande à une professeure ou un professeur d'enseignement clinique de se déplacer pour effectuer son travail, elle lui paie les frais de séjour et de déplacement déterminés conformément aux dispositions de la *Directive relative au remboursement des frais de déplacement* (Directive 2600-013).

**8-3.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION**

8-3.01 Tous les six (6) mois, la professeure ou le professeur d'enseignement clinique fournit à l'Université le relevé de ses tâches d'enseignement-apprentissage effectuées durant la période.

Ce relevé est fait sur le formulaire fourni par l'Université, après la fin de la période.

8-3.02 Le traitement de la professeure ou du professeur d'enseignement clinique est versé par chèque ou par dépôt direct à chaque mois. Il en est de même pour les primes ou autres montants prévus aux clauses 8-1.03, 8-1.04, 8-1.05, 8-1.06, 8-1.07, 8-1.08 et 8-1.09.

8-3.03 Les renseignements accompagnant le chèque de paie doivent indiquer les détails nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets et les explications détaillées des activités accomplies.

8-3.04 L'Université et le Syndicat reconnaissent que certaines activités d'enseignement et de gestion sont rémunérées par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou par une tierce partie et que dans un tel cas, les parties désapprouvent qu'une professeure ou un professeur d'enseignement clinique soit rémunéré par deux (2) sources différentes pour la même activité.

Le cas échéant, la professeure ou le professeur d'enseignement clinique peut être rémunéré par la source de son choix : convention collective ou autre source de rémunération.



## CHAPITRE 9

### PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

#### 9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 Les parties reconnaissent que les griefs doivent être réglés le plus équitablement et le plus promptement possible.

9-1.02 Toute professeure ou tout professeur d'enseignement clinique accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant syndical peut, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'Université.

#### 9-1.03 Première étape

Le Syndicat ou la professeure ou le professeur d'enseignement clinique soumet le grief, par écrit, au Service des ressources humaines dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la connaissance des faits donnant lieu au grief, mais dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours de l'occurrence de tels faits.

L'avis de grief, présenté sur le formulaire de grief apparaissant à l'annexe E, contient sommairement les faits qui sont à son origine de façon à pouvoir identifier le problème soulevé. L'avis contient également, à titre indicatif, les clauses impliquées et le correctif requis.

En cas de grief collectif, l'avis de grief doit préciser les noms des professeures et professeurs d'enseignement clinique visés.

#### 9-1.04 Deuxième étape

À la demande écrite de l'Université ou du Syndicat, les représentantes et représentants de l'Université et du Syndicat doivent se rencontrer dans les quinze (15) jours qui suivent la soumission du grief, dans le but de trouver une solution au grief.

- 9-1.05      Troisième étape
- L'Université donne sa réponse, par écrit, au Syndicat dans les quinze (15) jours suivant la rencontre prévue à la clause 9-1.04 ou, si la rencontre n'a pas eu lieu, dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent la soumission du grief. L'écrit contient les principaux motifs à l'appui de la décision.
- 9-1.06      Quatrième étape
- En cas de réponse insatisfaisante, en l'absence de réponse ou si la réponse de l'Université ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le Syndicat peut exiger que le grief soit référé à l'arbitrage. Pour ce faire, il transmet à l'Université, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la soumission du grief, l'avis d'arbitrage apparaissant à l'annexe F.
- 9-1.07      Les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre l'Université et le Syndicat.
- 9-1.08      Toute entente qui intervient entre l'Université et le Syndicat relativement à un grief doit être constatée par écrit et signée par leurs personnes représentantes et elle lie l'Université, le Syndicat et la professeure ou le professeur d'enseignement clinique en cause.
- 9-1.09      Une erreur technique dans la formulation du grief n'entraîne pas la nullité de ce grief. Le grief peut être amendé à la condition que l'amendement n'en modifie pas la nature.
- 9-2.00      ARBITRAGE**
- 9-2.01      Les parties conviennent de se référer à une personne qui agit comme arbitre unique.
- À défaut d'entente sur le choix de cette personne dans les trente (30) jours de la réception de l'avis d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties peut demander à la ministre ou au ministre du Travail de nommer, conformément au Code du travail, une personne qui agit comme arbitre.

- 9-2.02 La personne qui agit comme arbitre convient avec les personnes représentantes des parties concernées du jour, de l'heure et du lieu de l'audition.
- 9-2.03 La personne qui agit comme arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief.
- 9-2.04 La personne qui agit comme arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'enquête.
- 9-2.05 La personne qui agit comme arbitre ne peut, par une décision à l'égard d'un grief, ajouter, supprimer ou modifier quoi que ce soit dans la présente convention.
- En aucun cas, la personne qui agit comme arbitre ne peut accorder une rétroactivité de plus de six (6) mois de la date de soumission du grief, sauf dans les cas expressément prévus à la convention.
- En aucun cas, la personne qui agit comme arbitre n'est autorisée à accorder des dommages punitifs.
- Dans le cas d'arbitrage portant sur une mesure disciplinaire, le fardeau de la preuve d'une cause juste et suffisante repose sur l'Université.
- 9-2.06 La décision de la personne qui agit comme arbitre, suivant la compétence qui lui est conférée par la convention, doit être motivée et elle lie les parties.
- 9-2.07 La personne qui agit comme arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle est rendue après l'expiration du temps prévu.
- 9-2.08 Les honoraires et les frais de la personne qui agit comme arbitre sont payés en parts égales par le Syndicat et l'Université.
- Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage.

- 9-2.09 Si, à la suite d'une décision arbitrale comportant le paiement d'une somme d'argent, il y a contestation quant à cette somme, le quantum est fixé par la personne ayant agi comme arbitre qui a entendu le grief.
- 9-2.10 La professeure ou le professeur d'enseignement clinique qui a cessé d'être à l'emploi de l'Université conserve son droit de grief relativement aux sommes qui pourraient lui être dues et aux droits que lui confère la convention. Ce droit doit être exercé conformément aux dispositions de la convention.
- 9-2.11 Aucun aveu écrit fait par une professeure ou un professeur d'enseignement clinique à la suite d'une sollicitation par l'Université ne peut lui être opposé lors de l'arbitrage, à moins qu'il n'ait été signé en présence d'une représentante ou d'un représentant du Syndicat.
- 9-2.12 Dans le cas d'une démission, la personne qui agit comme arbitre peut apprécier les circonstances qui ont entouré la démission d'une professeure ou d'un professeur d'enseignement clinique et la valeur dudit consentement.

## CHAPITRE 10

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **10-1.00 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 10-1.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.
- 10-1.02 Les annexes et les lettres d'entente font partie intégrante de la convention.

#### **10-2.00 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

- 10-2.01 La convention entre en vigueur à la date de sa signature.
- 10-2.02 La convention se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2022.  
Les dispositions de la convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

#### **10-3.00 AMENDEMENTS À LA CONVENTION**

- 10-3.01 L'Université et le Syndicat doivent se rencontrer sur demande de l'une ou l'autre des parties pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des professeures et professeurs d'enseignement clinique. Toute solution acceptée, par écrit, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la convention ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la convention.
- 10-3.02 Les dispositions de la clause 10-3.01 ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.
- 10-3.03 Si, dans le cadre de l'implantation d'un plan de pratique universitaire, il y a mise en place d'un nouveau mode de rémunération qui comprend de nouvelles sources de revenus liées directement aux activités d'enseignement-apprentissage des professeures et professeurs d'enseignement clinique, les parties renégocient les dispositions de la convention relatives à la rémunération

pour les professeures et professeurs d'enseignement clinique concernés.

**10-4.00 IMPRESSION ET DISTRIBUTION DE LA CONVENTION**

10-4.01 L'Université imprime le texte de la convention et en assure la distribution par courriel aux professeures et professeurs d'enseignement clinique au plus tard un (1) mois après la date de sa signature. De plus, l'Université remet dix (10) exemplaires de la convention au Syndicat.

## SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de mai 2019.

### UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



Pierre Cossette, recteur

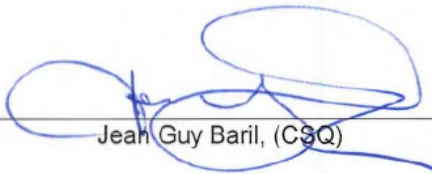


Jean Goulet, vice-recteur aux ressources  
humaines et relations internationales

### L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT CLINIQUE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (CSQ) (APECFMUS)



François Cormier, président



Jean Guy Baril, (CSQ)

## **ANNEXES**



## **ANNEXE A**

### **LISTE DES DÉPARTEMENTS DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DES SCIENCES DE LA SANTÉ À LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

- 1) Département d'anatomie-biologie cellulaire
- 2) Département d'anesthésiologie
- 3) Département de biochimie
- 4) Département de chirurgie
- 5) Département de médecine
- 6) Département de médecine de famille et médecine d'urgence
- 7) Département de médecine nucléaire et radiobiologie
- 8) Département de microbiologie et d'infectiologie
- 9) Département d'obstétrique-gynécologie
- 10) Département de pathologie
- 11) Département de pédiatrie
- 12) Département de pharmacologie-physiologie
- 13) Département de psychiatrie
- 14) Département de radiologie diagnostique
- 15) Département des sciences de la santé communautaire
- 16) École de réadaptation
- 17) École des sciences infirmières

ANNEXE B

CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION

BUREAU DU  
COMMISSAIRE GÉNÉRAL  
DU TRAVAIL

Sherbrooke, le 25 janvier 1994

DOSSIER: AM9306S103

SYNDICAT DES PROFESSEURS  
D'ENSEIGNEMENT CLINIQUE DE LA  
FACULTÉ DE MÉDECINE DE  
L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (CEQ)  
C.P. 660  
Sherbrooke (Québec)  
J1H 5N4

le syndicat requérant

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE  
2500, boulevard Université  
Sherbrooke (Québec)  
J1K 2R1

l'employeur

B.C. & I.  
MONTREAL  
MESSAGE  
94 FEB -1 10:09

Requête en changement de nom (article 39 c.t.)


Au Commissaire général du travail et  
au Commissaire du travail saisi du dossier,

Le Syndicat des professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine  
de l'Université de Sherbrooke (CEQ) vous demande de changer le nom de son  
syndicat par celui de

**ASSOCIATION DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT CLINIQUE  
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (CEQ)**

et de modifier en conséquence le certificat d'accréditation et toutes les procédures  
afférentes.

Espérant le tout conforme.



Daniel Couture, m.d.  
Président  
Syndicat des professeurs d'enseignement clinique  
de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (CEQ)

N.B. Nous joignons en annexe la proposition de changement de nom adoptée le  
30 novembre 1993 par l'Assemblée générale.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL

DOSSIER : AM9306S103

AFFAIRE : CM9306S325

ACCREDITATION

VICE-RECTORAT AU PERSONNEL  
ET AUX ETUDIANTS  
06 OCT 1993

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE  
2500, boulevard Université  
SHERBROOKE (Québec)  
J1K 2R1

EMPLOYEUR

À son établissement situé à :

Tous les établissements

- et -

SYNDICAT DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT CLINIQUE DE LA FACULTÉ DE  
MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (CEQ)  
Case postale 660  
SHERBROOKE (Québec)  
J1K 5N4

ASSOCIATION REQUÉRANTE

Vu la requête en accréditation déposée par l'association ci-dessus au  
Bureau du commissaire général du travail le 23 juin 1993, pour  
représenter le groupe de salariés suivant :

«Tous les professeurs en enseignement clinique de la Faculté de médecine  
à l'emploi de l'Université de Sherbrooke, salariés au sens du Code du  
travail.»

CONSIDÉRANT que l'employeur et l'association sont d'accord sur l'unité  
de négociation décrite ci-après et sur les personnes qu'elle vise;

CONSIDÉRANT que l'association représentait plus de 50% des salariés à la  
date du dépôt de sa requête;

CONSIDÉRANT que toutes les autres dispositions du chapitre II ont été  
respectées;

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LE CODE  
DU TRAVAIL, J'ACCREDITE l'association requérante pour représenter le  
groupe de salariés suivant :

«Tous les professeurs en enseignement clinique de la Faculté de médecine  
à l'emploi de l'Université de Sherbrooke, salariés au sens du Code du  
travail.»

CORRECTION  
DENISE COSTO  
Exp. 93-10-04  
BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL  
DU TRAVAIL

*Louise Verdone*  
LOUISE VERDONE  
Agente d'accréditation

Fait et signé à Montréal le 29 septembre 1993

LV/dc

MONTRÉAL

43 SEP 29 PM 3 11

## ANNEXE C

### CONTRAT D'ENGAGEMENT

- A) L'Université de Sherbrooke, ci-après appelée « L'Université », ayant son siège social dans la ville de Sherbrooke (Québec), retient les services de:

NOM : \_\_\_\_\_ PRÉNOM : \_\_\_\_\_

À titre de professeure ou de professeur d'enseignement clinique de la Faculté de médecine et des sciences de la santé au rang universitaire de :

- \_\_\_\_\_
- B) La convention collective est disponible sur le site internet de l'Université à l'adresse suivante : <http://www.usherbrooke.ca/srhf/conventions/>.
- C) Le contrat d'engagement de la professeure ou du professeur d'enseignement clinique prend effet en date de la réponse au courriel d'engagement et se termine après un an.
- D) Le contrat d'engagement de la professeure ou du professeur d'enseignement clinique est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.
- E) Les dispositions des Statuts et règlements de l'Université non contraires aux dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.
- F) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

LA PROFESSEURE OU LE PROFESSEUR  
D'ENSEIGNEMENT CLINIQUE

Le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Personne représentante  
dûment autorisée

\_\_\_\_\_  
Personne représentante  
dûment autorisée

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

Note : La professeure ou le professeur d'enseignement clinique doit retourner le contrat signé au Vice-décanat aux ressources dans les quinze (15) jours de la réception :

Doyen adjoint et vice-doyen aux ressources  
3001, 12<sup>e</sup> Avenue Nord  
Sherbrooke (Québec) J1H 5N4

c.c. L'Association des professeures et professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (CSQ).



**ANNEXE D**  
**FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION À L'APECFMUS**  
(Affilié à la CSQ)

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_

donne librement mon adhésion à l'Association des professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (APECFMUS). Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions, et à payer la cotisation fixée par l'APECFMUS. Cette adhésion entrera en vigueur le jour de mon admission par l'Association.

**[SVP remplir tous les espaces ci-dessous]**

**LIEU DE TRAVAIL**

Établissement : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
Département : \_\_\_\_\_ Service : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

**BUREAU**

Téléphone : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

**RÉSIDENCE**

Téléphone : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

**AUTRES RENSEIGNEMENTS**

Date de naissance : \_\_\_\_\_  
Matricule universitaire : \_\_\_\_\_ Année de graduation : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

J'ai payé ma première cotisation de 5,00 \$ à l'APECFMUS (chèque ci-joint) :  oui  non

Et j'ai signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Signature**

Section réservée à l'administration	
Date de réception :	
Signature du responsable :	

Note : La professeure ou le professeur d'enseignement clinique doit retourner le formulaire d'adhésion et sa première cotisation à l'APECFMUS dans les quinze (15) jours de la réception :

APECFMUS : 3001, 12<sup>e</sup> Avenue Nord - Case 696, Sherbrooke (Québec) J1H 5N4

**ANNEXE E**

**FORMULAIRE DE GRIEF**

*Association des professeurs d'enseignement clinique*  
*Faculté de médecine – Université de Sherbrooke (CSQ)*

Grief n° \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Identification de la (des) plaignante(s) ou du (des) plaignant(s).

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date de la connaissance des faits donnant lieu au grief : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Exposé du grief : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Clause(s) visée(s) : \_\_\_\_\_

Correctif(s) requis : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

de même que, s'il y a lieu, les intérêts prévus au Code du travail.

Signature de la représentante ou  
du représentant syndical (s'il y a lieu)

Signature de la (des) plaignante(s) ou  
du (des) plaignant(s)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Si remis de main en main :**

Reçue le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
(heure)

Par : \_\_\_\_\_  
Personne représentante du Service des ressources humaines de l'Université de  
Sherbrooke

## ANNEXE F

### DEMANDE D'ARBITRAGE

*Association des professeurs d'enseignement clinique*  
*Faculté de médecine – Université de Sherbrooke (CSQ)*

Sans préjudice

Date : \_\_\_\_\_

#### **OBJET : Demande d'arbitrage**

L'Association des professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (CSQ) vous informe par la présente de sa décision de soumettre à l'arbitrage le grief de la (des) plaignante(s) ou du (des) plaignant(s) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- vs -

L'Université de Sherbrooke.

Daté du : \_\_\_\_\_

N° du grief : \_\_\_\_\_ (Syndicat)

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis de grief.

Nous communiquerons ultérieurement avec vous afin de désigner l'arbitre qui sera chargé d'en décider.

\_\_\_\_\_  
Signature de la représentante ou du représentant syndical

#### **Si remis de main en main :**

Reçue le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
(heure)

Par : \_\_\_\_\_  
Personne représentante du Service des ressources humaines de l'Université de Sherbrooke

p.j. : Avis de grief



## ANNEXE G

### ÉQUIVALENCE HORAIRE

Activités	1 H = 1 h de prestation Sauf avis contraire	
	Médecine familiale	Spécialités
Encadrement clinique des externes *	0,1 H	0,1 H
Encadrement clinique des résidentes ou résidents spécialités *	0,1 H	0,1 H
Encadrement clinique des résidentes ou résidents UMF *	0,1 H	0,1 H
Activité de raisonnement clinique (ARC)	2 H / session	RAMQ
Assistance à un cours obligatoire demandé par le CPSS (Signature obligatoire pour attester présence)	1,25 H / heure de formation	1,25 H / heure de formation
Autres (MEMFI, (maximum 8 H / jour) demande de révision de notes, soutien étudiant, ateliers)	1 H	1 H
Club de lecture (pour la ou le médecin qui l'organise et le supervise directement)	1 H / heure	RAMQ
Correction d'examen écrit (phase)	1.5 H / heure	1.5 H / heure
Correction des schémas	1 H / étudiant	1 H / étudiant
Cours siglé pour les étudiants de 1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année de médecine	3 H	3 H
Cours magistraux/théoriques à l'externat **	3 H	RAMQ
Cours magistraux/théoriques – postdoctoral **	2 H	RAMQ
Cours magistraux/théoriques - Répétition dans la même année **	1 H	RAMQ
Cours non siglé par l'Université de Sherbrooke - Préparation	---	1 H / H de cours
ÉCOS*	1 H	RAMQ
ÉCOS et correction d'examen écrit	1,5 H	RAMQ
ÉCOS - Standardisation des ÉCOS	1 H	RAMQ
Examen oral (incluant pratiques d'examen aux résidents finissants ***)	1 H	RAMQ
Enseignement d'habileté clinique	2 H (max 6 H)	2 H (max 6 H)
Formation de base	2 H	2 H
Laboratoire	1 H	1 H
Monitrice ou moniteur de stages d'immersion clinique - Encadrement	6 H / groupe	6 H / groupe
Participation à des comités statutaires des programmes de résidence, comités facultaires et comités universitaires ****	1 H ****	1 H ****
Perfectionnement	2 H	2 H
Prestations (ICP, APP, Profession MD, unité multi)	2 H (max 6 H)	2 H (max 6 H)
Représentant du BRI (Bureau des relations internationales)	25 H / an	25 H / an

	Médecine familiale	Spécialités
Réunion des tutrices ou tuteurs, mentores ou mentors, etc. (excluant les rencontres immédiatement avant la prestation)	1 H	1 H
Simulation *****	1 H de l'heure*****	RAMQ
Tout mandat spécifique accepté par le Syndicat et par la Faculté de médecine	Selon le mandat	Selon le mandat
Activité de gestion (ex. : coresponsable d'unité et coresponsable Profession MD) *****	1 H tel que déterminé par le vice-décanat aux études médicales prédoctorales	1 H tel que déterminé par le vice-décanat aux études médicales prédoctorales
Feedback - Unité multidisciplinaire	Adulte : 2,5 H / étudiant Pédiatrie : 1,5 H / étudiant	Adulte : 2,5 H / étudiant Pédiatrie : 1,5 H / étudiant
Histoires de cas - ICP I	Automne : 1 H / étudiant Hiver et Été : 2 H / étudiant	Automne : 1 H / étudiant Hiver et Été : 2 H / étudiant
Histoires de cas - ICP II	Automne : 1 H / étudiant Hiver et Été : 3 H / étudiant	Automne : 1 H / étudiant Hiver et Été : 3 H / étudiant
Responsable de stages OBLIGATOIRES à l'externat	5 H : 1 à 13 étudiants 10 H : 14 à 26 étudiants 12 H : 27 à 30 étudiants 15 H : 31 à 39 étudiants 20 H : 40 à 49 étudiants 25 H : 50 à 74 étudiants 30 H : 75 étudiants et + + 0,1 H / sem / externe	5 H : 1 à 13 étudiants 10 H : 14 à 26 étudiants 12 H : 27 à 30 étudiants 15 H : 31 à 39 étudiants 20 H : 40 à 49 étudiants 25 H : 50 à 74 étudiants 30 H : 75 étudiants et + + 0,1 H / sem / externe

La Faculté de médecine et des sciences de la santé s'engage à accorder aux professeurs d'enseignement clinique, l'équivalence en H (par rapport aux unités académiques) pour toutes les nouvelles activités d'enseignement développées dans le cadre du nouveau curriculum de médecine 2017 (ex. : APÉ, APP, ARP, etc.)

La Faculté de médecine et des sciences de la santé accepte de déboursier un montant maximal de 75 H / an au total, pour les médecins de famille urgentologues afin de donner des cours d'échographie ciblée pour toutes les résidentes et tous les résidents en médecine d'urgence.

**Note :**

- \* si non rémunérés par une autre source (ex. : RAMQ). Les parties s'engagent à rétablir les versements sur la base de la convention collective de 2009 si l'entente avec la RAMQ est modifiée.
- \*\* cours requis par les programmes (excluant l'encadrement des résidentes ou résidents ex. : à un journal club)
- \*\*\* si requis par le programme et non rémunéré par RAMQ

- \*\*\*\* voir liste des comités admissibles (1<sup>ère</sup> heure 2 H si préparation, heures suivantes 1 H)
- \*\*\*\* nombre d'heures convenues avec la vice-doyenne ou le vice-doyen concerné.
- \*\*\*\*\* pour les médecins de famille ayant effectué une formation en simulation de base du CPSS ou équivalent. Maximum de 1 heure de simulation / 4 semaines de stage / résident en médecine de famille.

Pour être admissible à la rémunération pour les activités d'enseignement cliniques, la professeure ou le professeur d'enseignement clinique doit être nommé par la Faculté, elle ou il doit avoir signé le formulaire d'adhésion au Syndicat. Une cotisation sera prélevée par l'Université de Sherbrooke sur la rémunération versée par l'Université pour les activités cliniques.

Les parties s'engagent à rétablir les versements sur la base de la convention collective de 2009, si l'entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (modification 67 de l'accord-cadre) est modifiée.

**Comités :**

Comités de programmes postdoctoraux et leurs sous-comités (exclusions des comités de sélection des résidents pour les heures payées par la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Comité de la promotion professorale

Conseil de la faculté

Conseil des études médicales postdoctorales

Comité exécutif de l'Assemblée facultaire

Conseil d'administration de l'Université de Sherbrooke

Assemblée universitaire

Conseil des études supérieures

Comité du fonds de perfectionnement (maximum 8 heures par année)

Autres comités reliés à l'enseignement convenus avec la direction

**LETTRE D'ENTENTE**

## LETTRE D'ENTENTE No 1

entre

**L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
ci-après appelée « l'Université »

et

**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT CLINIQUE  
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE  
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (CSQ)**  
ci-après appelée « l'APECFMUS »

### Objet : Accord cadre de la Loi 67

La Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et l'Association des professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke doivent se rencontrer un mois après la fin de l'année fiscale afin d'évaluer l'évolution de la masse monétaire du Syndicat dans un contexte de compressions budgétaires et de variations du mode de rémunération en conformité avec la modification 67 de l'accord-cadre (FMSQ-RAMQ) conclue le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Advenant un désaccord, il y aura réouverture de la convention collective.

En foi de quoi les parties ont signé ce 14<sup>e</sup> jour du mois de mai 2019.

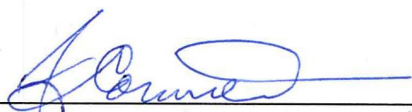
Pour l'Université



---

Personne représentante  
dûment autorisée

Pour l'APECFMUS



---

Personne représentante  
dûment autorisée



---

Témoin



---

Témoin